

## Projet de loi n° 226

(Privé)  
(1997, chapitre 106)

### Loi concernant la Ville de Varennes

Éditeur officiel du Québec  
1997

**Présenté le 19 juin 1997**  
**Principe adopté le 19 décembre 1997**  
**Adopté le 19 décembre 1997**  
**Sanctionné le 19 décembre 1997**

**4.** La ville peut, en vue de remembrer des terrains ou de reconstituer des lots originaires dans le secteur décrit à l'annexe dont elle veut favoriser, assurer ou maintenir l'exploitation agricole :

- 1° acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation ;
- 2° détenir et administrer l'immeuble ;
- 3° exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble ;
- 4° aliéner ou louer l'immeuble ;
- 5° échanger un immeuble dont elle est propriétaire sur son territoire avec un autre immeuble qu'elle désire acquérir, s'ils sont de valeurs comparables. Elle peut aussi, lorsque l'échange pur et simple ne lui apparaît pas approprié, offrir, en contrepartie, une somme d'argent au lieu ou en sus d'un immeuble.

**5.** L'acquisition de gré à gré et l'échange prévus à l'article 4 ne constituent pas une aliénation au sens de la définition de ce mot contenue à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41).

[...]

**19.** La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants (L.R.Q., chapitre A-4.1) ne s'applique pas à un immeuble qui fait l'objet d'un échange effectué conformément à la présente loi. Elle s'applique cependant dans le cas d'une acquisition, par un non-résidant, d'un lot offert par la ville faite en vertu de l'article 27.

[...]

**33.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997 à l'exception des articles 28 et 29 qui entreront en vigueur trois mois après cette date.